



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
Arrêté publié/notifié le : 27/05/2024
Affiché le :
Pièce annexe :

Pour le Maire et par délégation
Elsa SVANDRA
Directrice générale adjointe des services

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR76

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement - Travaux de requalification rue Berthollet (entre la rue Marius Sidobre et l'avenue du Dr Durand) - Du 13 mai 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus - Entreprise ATV

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal et notamment l'article 9 et 10,

Vu la demande par courriel de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, mandatant l'entreprise ATV, portant sur des travaux de requalification de la rue Berthollet, partie comprise entre la rue Marius Sidobre et le pont RER, ces travaux seront effectués en plusieurs phases,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de requalification de la rue Berthollet entre le pont du RER et la rue Marius Sidobre, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une restriction de circulation et une interdiction de stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 13 mai 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés « stationnement gênant » côté pair et impair rue Berthollet, partie comprise entre la rue Marius Sidobre et le pont RER.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-2 du code de la route.

Article 2 : Du lundi 13 mai 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus, la circulation se fera comme ce qui suit :

Phase 1 et 2 : la circulation sera interdite dans le sens de circulation descendante de l'avenue du Dr Durand à la rue du 8 mai 1945 avec une déviation par l'avenue du Dr Durand, avenue Laplace, avenue de la République, rue Marius Sidobre.

Phase 3, 4 et 5 : la circulation sera interdite dans le sens de circulation montante de la rue

ARRETE N°2024ARR76

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

Marius Sidobre à la rue du 8 mai 1945 avec une déviation par la rue Emile Raspail, rue des Aqueducs, rue du 8 mai 1945.

Phase 6, 7 et 8 : la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation entre le pont du RER et la rue Marius Sidobre.

Des déviations seront mise en place :

1°) rue Emile Raspail, rue de Provigny, avenue Carnot, avenue Aristide Briand,
2°) avenue du docteur Durand, avenue Laplace, avenue de la République, rue Marius Sidobre,

La rue du 8 mai 1945 sera mise en double sens et devient sans issue et est réservée uniquement aux riverains, véhicules de collecte, services de secours et services municipaux.

Article 3 : Du lundi 13 mai 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus, le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux selon la signalisation mise en place par l'entreprise depuis les passages piétons existants situés ou créés :

- Angle rue Berthollet et Marius Sidobre,
- Angle Berthollet et 8 mai 1945,
- Angle de la rue Paul Bert et Pont du RER.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie «signalisation temporaire») réputé connu par le permissionnaire. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il mettra notamment en place le dispositif de fermeture de la rue et de la déviation, il assurera l'affichage du présent arrêté avant le début des travaux.

Article 5 : L'entreprise ATV en charge des travaux est tenue de :

- D'avertir la commune 1 semaine avant chaque changement de phase
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la fermeture de la rue,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Pas d'entreposage de big-bag sur la voie publique
- Assurer une communication auprès des usagers.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Société ATV – 248 rue Gabriel Péri – 94230 CACHAN (☎ 01 49 86 08 27).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 8 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.

ARRETE N°2024ARR76

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

27/05/2024



Pour le Maire et par délégation
Elsa SVANDRA
Directrice générale adjointe des services

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

ARRETE N°2024ARR76

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

